

**L'hon. M. Lambert:** Je trouve la dernière remarque du secrétaire parlementaire un peu déconcertante. Si le gouvernement n'a pas d'autres amendements à présenter, alors les interventions faites à ce sujet par les représentants ne sont d'aucune utilité et nous bavardons en vain. J'avais espéré que nous pourrions persuader le gouvernement d'apporter certains changements, certains concernant le libellé, mais d'autres également au sujet du statut de l'épouse et un certain nombre concernant les dépenses de surveillance des enfants; en effet, il y a une certaine catégorie d'épouses auxquelles on refusera le bénéfice des dispositions concernant les dépenses de surveillance des enfants. Nous espérons parvenir à convaincre le gouvernement du bien-fondé de cette cause.

**M. Mahoney:** Monsieur le président, en premier lieu, il serait présomptueux de la part du gouvernement de croire que nous avons maintenant pris connaissance de toutes les instances des députés d'en face et de pouvoir dire que nous savons quels amendements supplémentaires doivent être proposés. Il est certain que les instances présentées par les oppositionnels vont être prises en considération. Je me borne à répéter qu'à l'heure actuelle le gouvernement ne se propose de présenter aucun autre amendement en ce qui a trait aux articles 109 et 110.

**M. Rowland:** Monsieur l'Orateur, en ce qui concerne les articles 109 et 110 qui traitent des exemptions personnelles aux fins de l'impôt sur le revenu, j'aurais deux observations à faire. La première se rapporte au niveau général des exemptions prévues par la loi qui nous est proposée, en ce sens que celles-ci ne sont pas suffisamment élevées, et en second lieu, que le gouvernement aurait dû recourir à un système de crédits fiscaux et non s'en tenir à un système d'exemptions.

La logique habituelle qui est de rigueur ici voudrait peut-être que j'aborde pour commencer le premier point, c'est-à-dire les niveaux généraux d'exemptions proposés dans le projet de loi. Cette question ne me prendra que peu de temps car un grand nombre de députés en ont déjà parlé d'abondance au cours de la deuxième lecture du projet de loi et de la discussion générale à propos de l'article 1.

Jé pourrais dire en guise de préambule que l'article 109 (1)h) peut, en règle générale, être accepté par le NPD. Il propose des déductions du revenu imposable de \$650 pour les contribuables âgés, c'est-à-dire de plus de 65 ans, avec l'exemption du supplément de revenu garanti, alors qu'auparavant l'exemption supplémentaire de \$500 était accordée si le contribuable était âgé de 70 ans ou plus. Nous estimons qu'il s'agit là d'une amélioration et nous sommes tout particulièrement heureux de remarquer qu'elle met fin à l'anomalie qui consistait à imposer les pensionnés sur les revenus provenant du supplément de revenu garanti, tout en sachant que ces personnes devraient subir une évaluation de leurs moyens pour en bénéficier en premier lieu. Cette situation aurait été ridicule si ses conséquences n'avaient pas été si tragiques. D'une part, le gouvernement affirmait qu'un retraité ne pouvait vivre avec un revenu inférieur à \$135 par mois, d'autre part il imposait une tranche de ce montant. Nous constatons avec satisfaction que les nouvelles mesures fiscales vont rectifier la situation.

L'article 109 (1)d) a trait aux exemptions à l'égard des enfants entièrement ou partiellement à charge. L'article propose, à l'égard de tout enfant à charge de moins de 16 ans et des enfants ayant jusqu'à 21 ans et qui sont entièrement à charge, en raison d'une infirmité ou parce qu'ils

fréquentent l'école ou l'université, une déduction de \$300. La déduction est réduite de \$1 pour chaque \$2 du revenu de l'enfant dépassant \$1,000. L'ancienne loi prévoyait que la tranche du revenu qui dépassait \$950 pouvait être ajoutée au revenu des parents. L'article 109 (1)(d)(v) propose, pour les enfants à charge de plus de 16 ans, une déduction du revenu de \$550, déduction qui est réduite de \$1 pour chaque \$1 du revenu de l'enfant dépassant \$1,050. En vertu des anciennes dispositions, les parents pouvaient déduire \$550, et si le revenu de l'enfant s'élevait à plus de \$950, le surplus pouvait être ajouté au revenu des parents.

Les modifications n'ont pas sensiblement affecté les exemptions; elles demeurent nébuleuses. Elles ne correspondent pas plus aux coûts de la formation et de l'éducation de l'enfant qu'auparavant. Les nouveaux règlements allégeront peut-être un tant soit peu le fardeau de certaines familles, mais le soulagement sera si médiocre qu'on est porté à se demander pourquoi l'État a pris seulement la peine de composer cette formule qui se complique. Comme je l'ai dit dès le début, je ne veux pas m'étendre sur ces arguments, car ils ont été longuement ressassés; je tiens simplement à dire que l'exemption prévue à l'égard des enfants partiellement ou entièrement à charge n'a rien de commun avec les frais que suppose présentement l'entretien de ces enfants.

Pour ce qui est des exemptions personnelles, l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 109 prévoit des déductions de \$2,850 sur le revenu des personnes mariées, par rapport à \$2,000 antérieurement, et l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 109, prévoit une déduction de \$1,500 sur le revenu des célibataires, par rapport à \$1,000 auparavant. Les exemptions personnelles ne devraient pas être des chiffres choisis au hasard. Elles doivent sans contredit se rapporter à quelque chose, au montant d'argent essentiel pour qu'un Canadien ne vive pas dans la pauvreté.

• (5.50 p.m.)

Selon le Conseil économique du Canada, vivent dans la pauvreté le Canadien célibataire qui gagne moins d'environ \$2,000 par année, et le couple dont les revenus annuels sont inférieurs à \$4,000. Il faut donc, en toute logique, établir les exemptions personnelles à \$2,000 et \$4,000 afin d'assurer que personne n'est forcé de contribuer au bien-être national par des impôts qui le jettent dans la pauvreté. J'aurais aimé que le gouvernement accorde plus d'importance à ce facteur dans l'établissement du niveau des exemptions personnelles.

On peut aussi juger si les exemptions personnelles sont satisfaisantes en les comparant aux hausses du coût de la vie. Nous constatons qu'entre septembre 1944, la dernière année où les exemptions ont augmenté, et septembre de cette année, le coût de la vie a crû de 133.4 p. 100 au Canada. L'accroissement des exemptions qu'on propose n'est que d'environ 42 p. 100. L'écart est flagrant.

On pourrait aussi examiner le revenu annuel moyen des Canadiens. En 1949, l'exemption personnelle s'établissait à \$1,000 pour un célibataire et le revenu moyen était de \$900. L'exemption personnelle dépassait de beaucoup le revenu moyen. Maintenant le revenu moyen est bien supérieur à l'exemption. Il y a lieu de faire valoir aussi que les exemptions et les nouveaux barèmes proposés permettent de plus grandes épargnes à ceux qui touchent des revenus plus importants. A titre d'exemple, je pourrais comparer les épargnes d'impôts que l'augmentation de l'exemption permettra de réaliser par les gens aux différents niveaux de revenu.